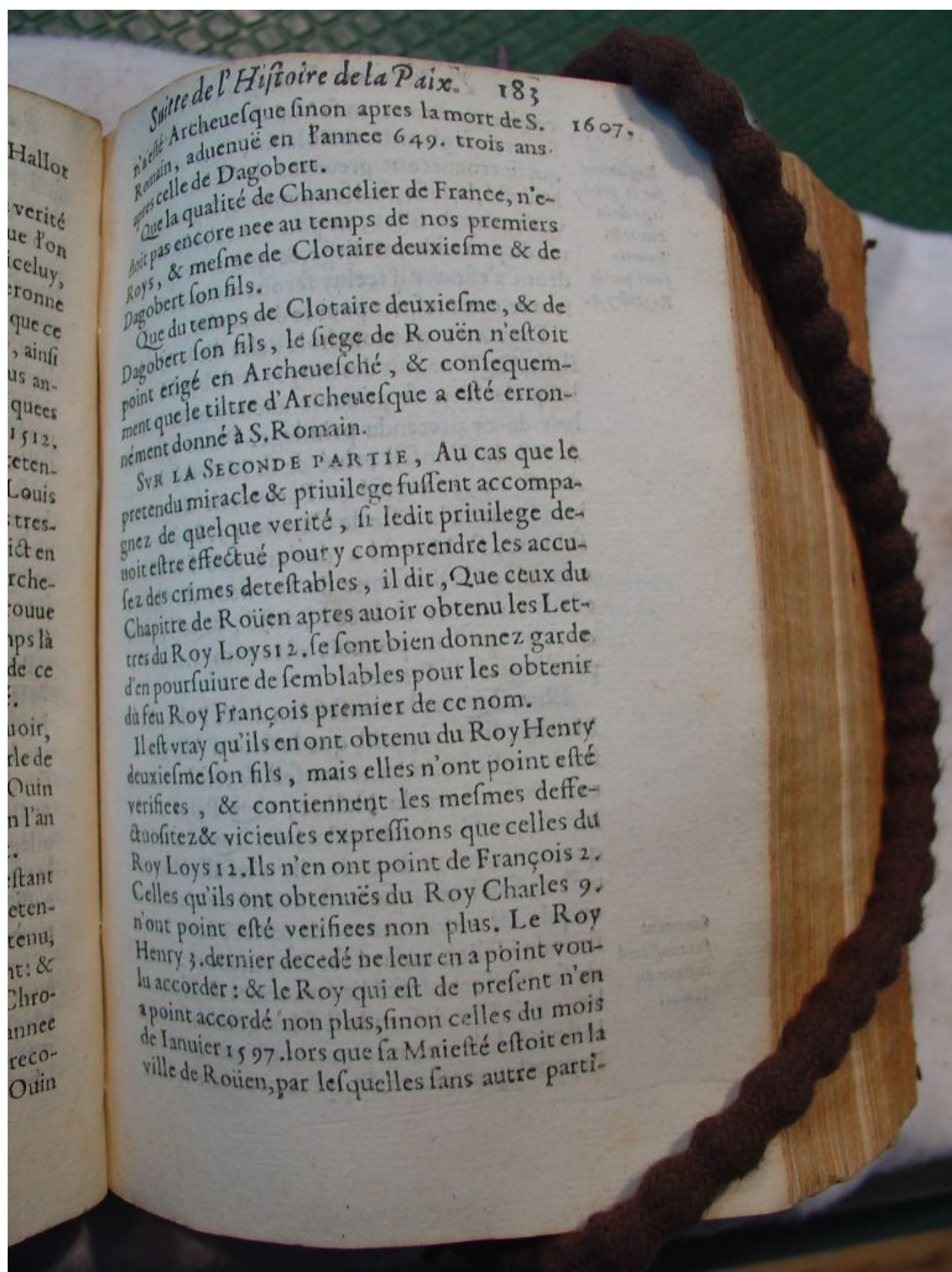
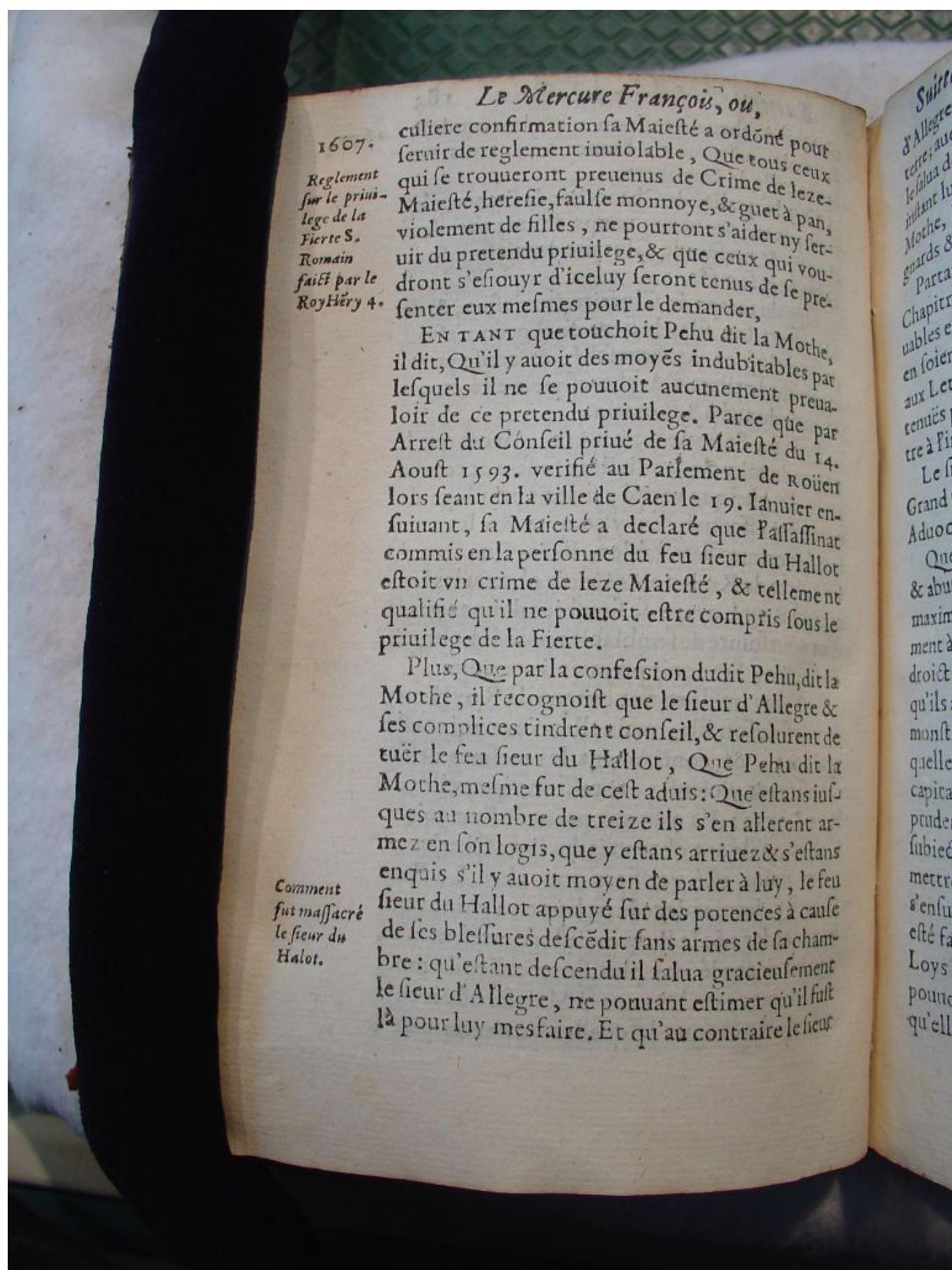


1607_183r.jpg



1607_183v.jpg



1607.

Reglement
sur le priui-
lege de la
Fierce S.
Romain
faict par le
Roy Henry 4.

Le Mercure François, ou,
culiere confirmation sa Maiefté a ordonné pour
seruir de reglement inuiolable, Que tous ceux
qui se trouueront preuenus de Crime de leze-
Maiefté, heresie, faulx monnoye, & guet à pan,
violement de filles, ne pourront s'aider ny ser-
uir du pretendu priuilege, & que ceux qui vou-
dront s'eslouyr d'iceluy seront tenus de se pre-
senter eux mesmes pour le demander,

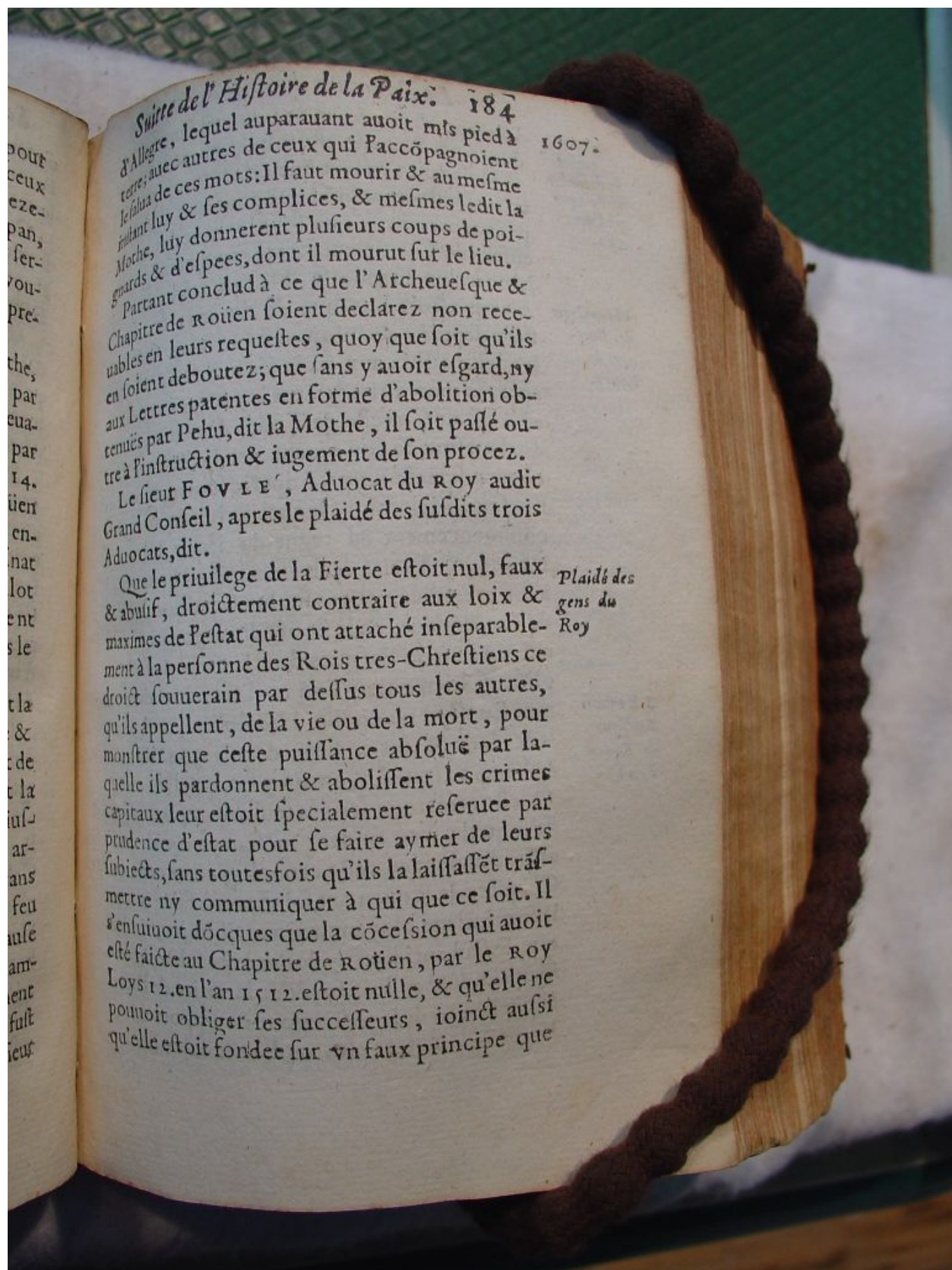
EN TANT que touchoit Pehu dit la Mothe,
il dit, Qu'il y auoit des moyes indubitables par
lesquels il ne se pouuoit aucunement preua-
loir de ce pretendu priuilege. Parce que par
Arrest du Conseil priué de sa Maiefté du 14.
Aoust 1593. verifié au Parlement de Rouen
lors seant en la ville de Caen le 19. Ianuier en-
suiuant, sa Maiefté a déclaré que Passassinat
commis en la personne du feu sieur du Hallot
estoit vn crime de leze Maiefté, & tellement
qualifié qu'il ne pouuoit estre compris sous le
priuilege de la Fierce.

Comment
fut massacré
le sieur du
Halot.

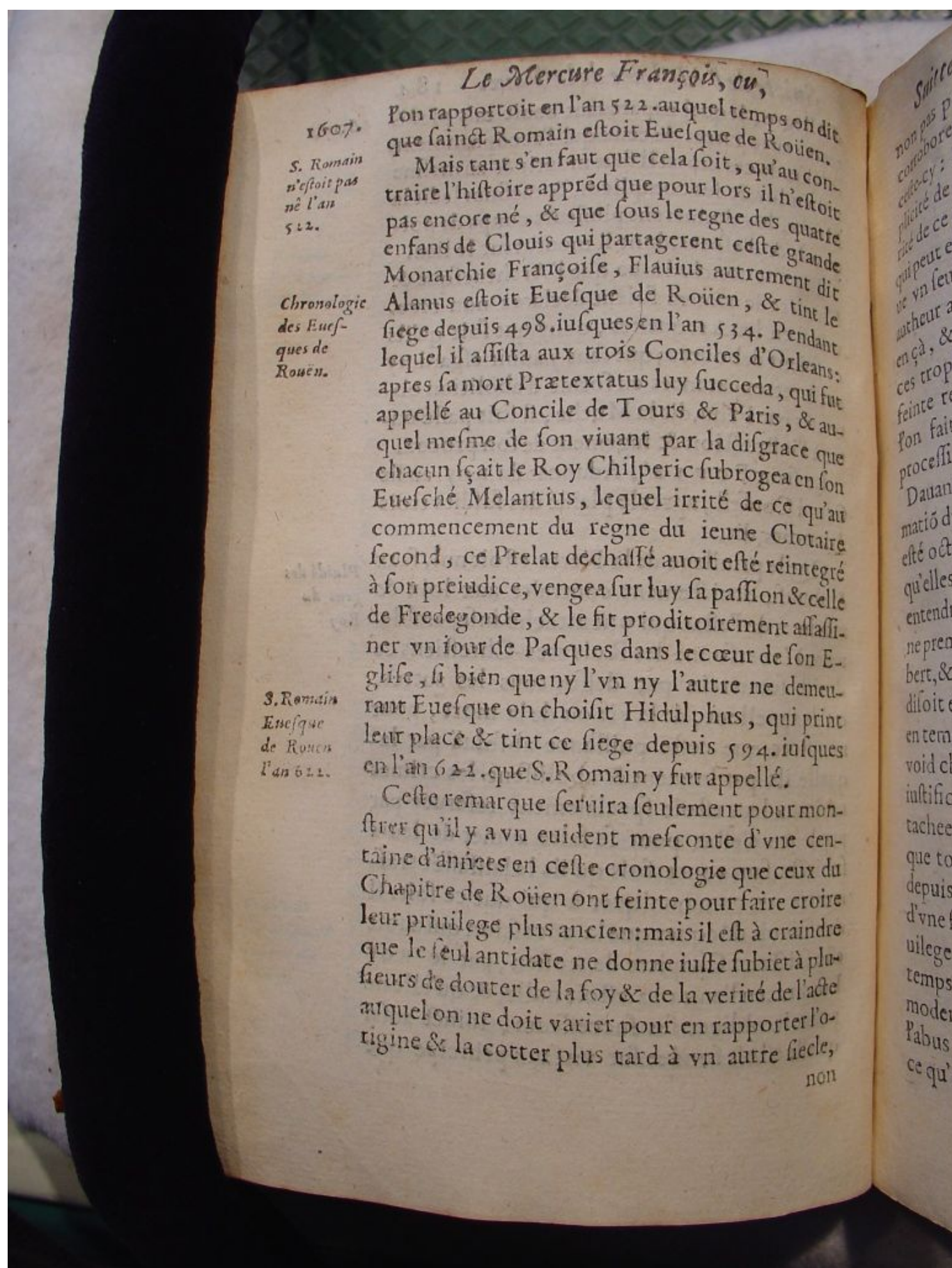
Plus, Que par la confession dudit Pehu, dit la
Mothe, il recognoist que le sieur d'Allegre &
ses complices tindrent conseil, & resolurent de
tuer le feu sieur du Hallot, Que Pehu dit la
Mothe, mesme fut de cest aduis: Que estans ius-
ques au nombre de treize ils s'en allerent ar-
mez en son logis, que y estans arriuez & s'estans
enquis s'il y auoit moyen de parler à luy, le feu
sieur du Hallot appuyé sur des potences à cause
de ses blessures descēdit sans armes de sa cham-
bre: qu'estant descendu il salua gracieusement
le sieur d'Allegre, ne pouuant estimer qu'il fust
là pour luy mesfaire. Et qu'au contraire le sieur

Suitta
d'Allegre
terre; au
le salua
instant lu
Mothe, l
guards &
Partan
Chapitre
uables er
en soien
aux Let
tenues p
tre à fir
Le si
Grand C
Aduoc
Que
& abul
maxim
ment à
droict
qu'ils a
monstr
quelle
capita
pruder
subie
mettre
s'ensui
esté fa
Loys
pouuo
qu'elle

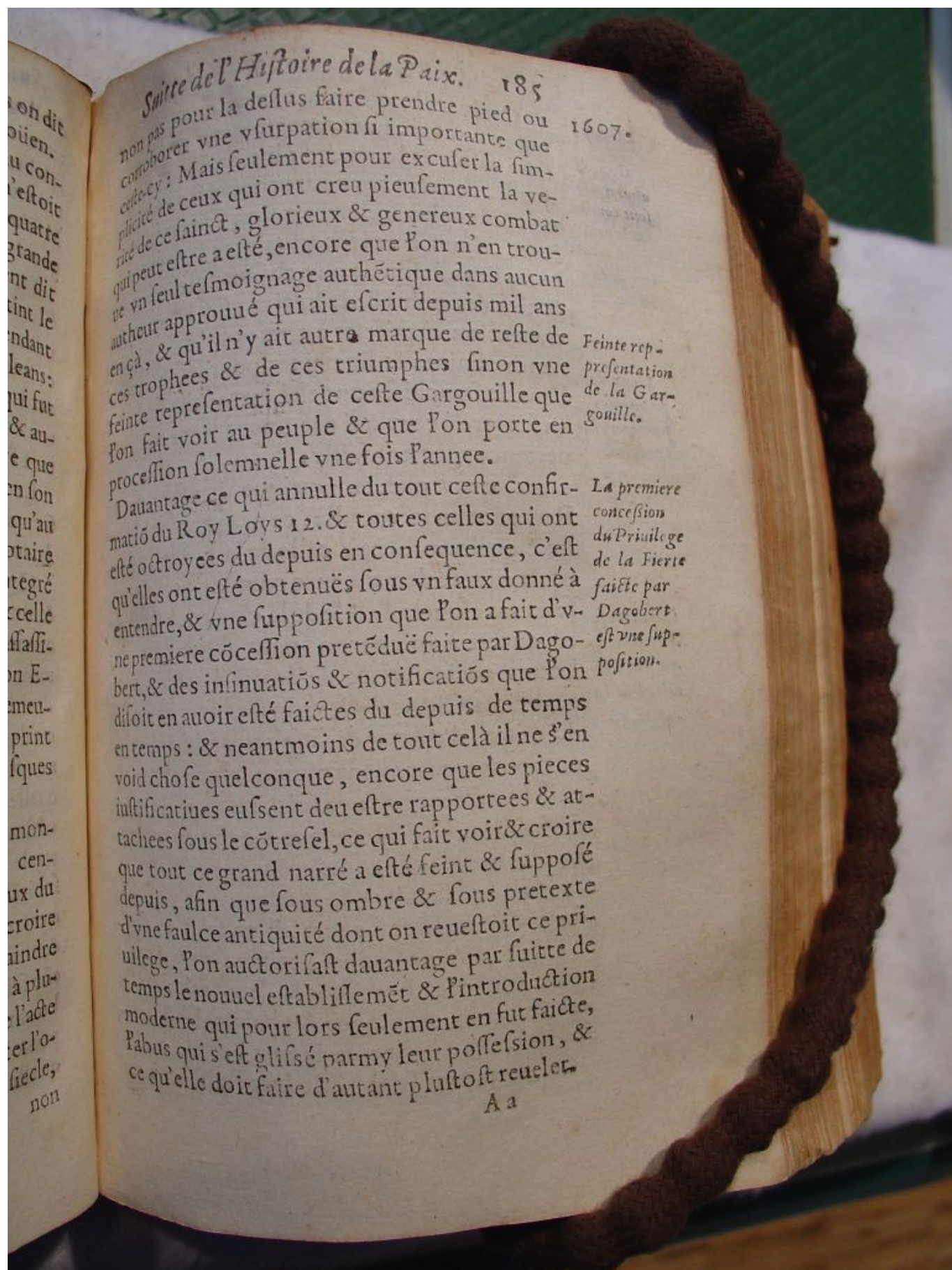
1607_184r.jpg



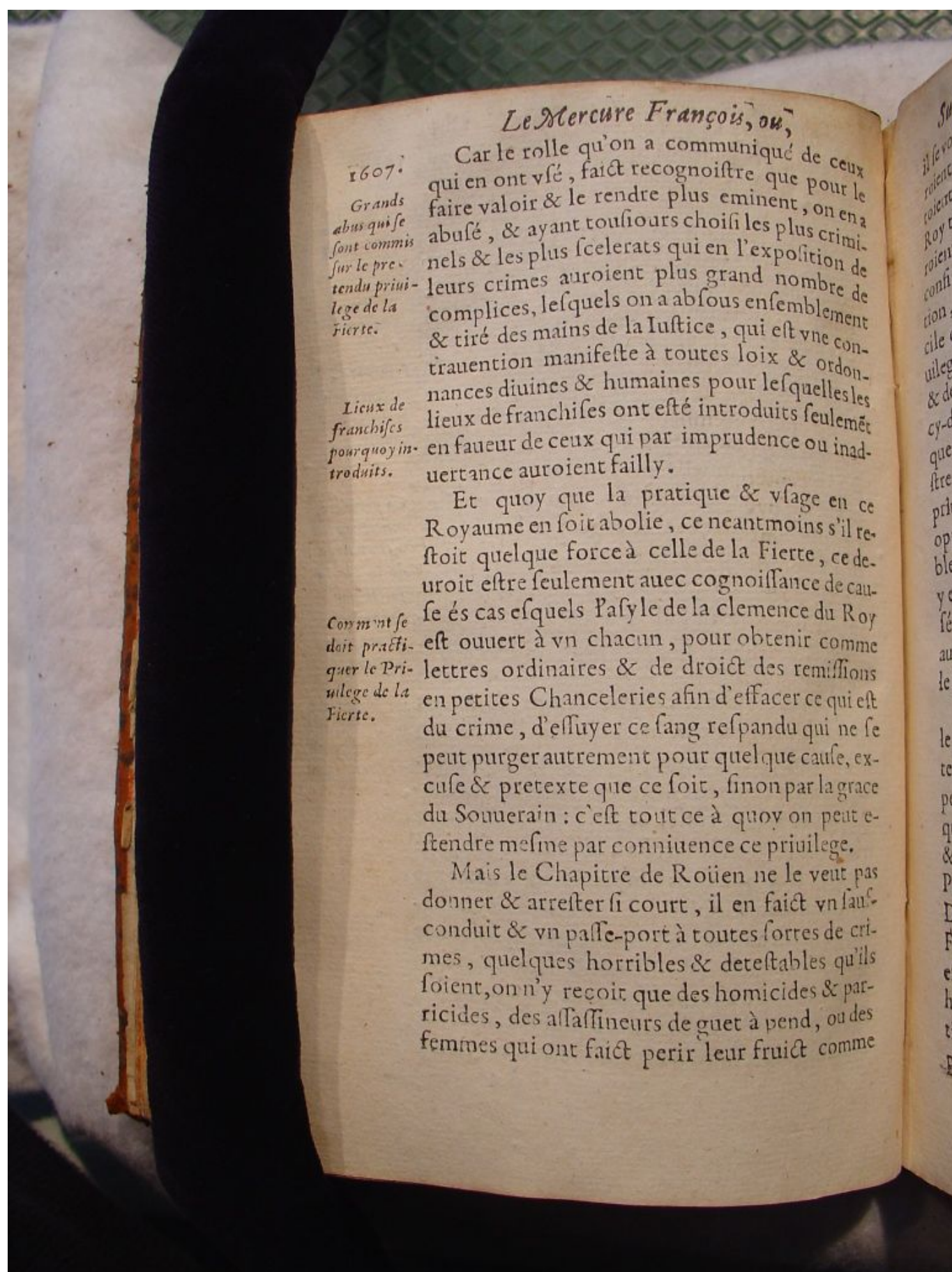
1607_184v.jpg



1607_185r.jpg



1607_185v.jpg



1607.

Grands
abus qui se
sont commis
sur le pre-
tendu privi-
lege de la
Fierre.

Lieux de
franchises
pourquoy in-
troduits.

Comment se
doit prati-
quer le Pri-
vilege de la
Fierre.

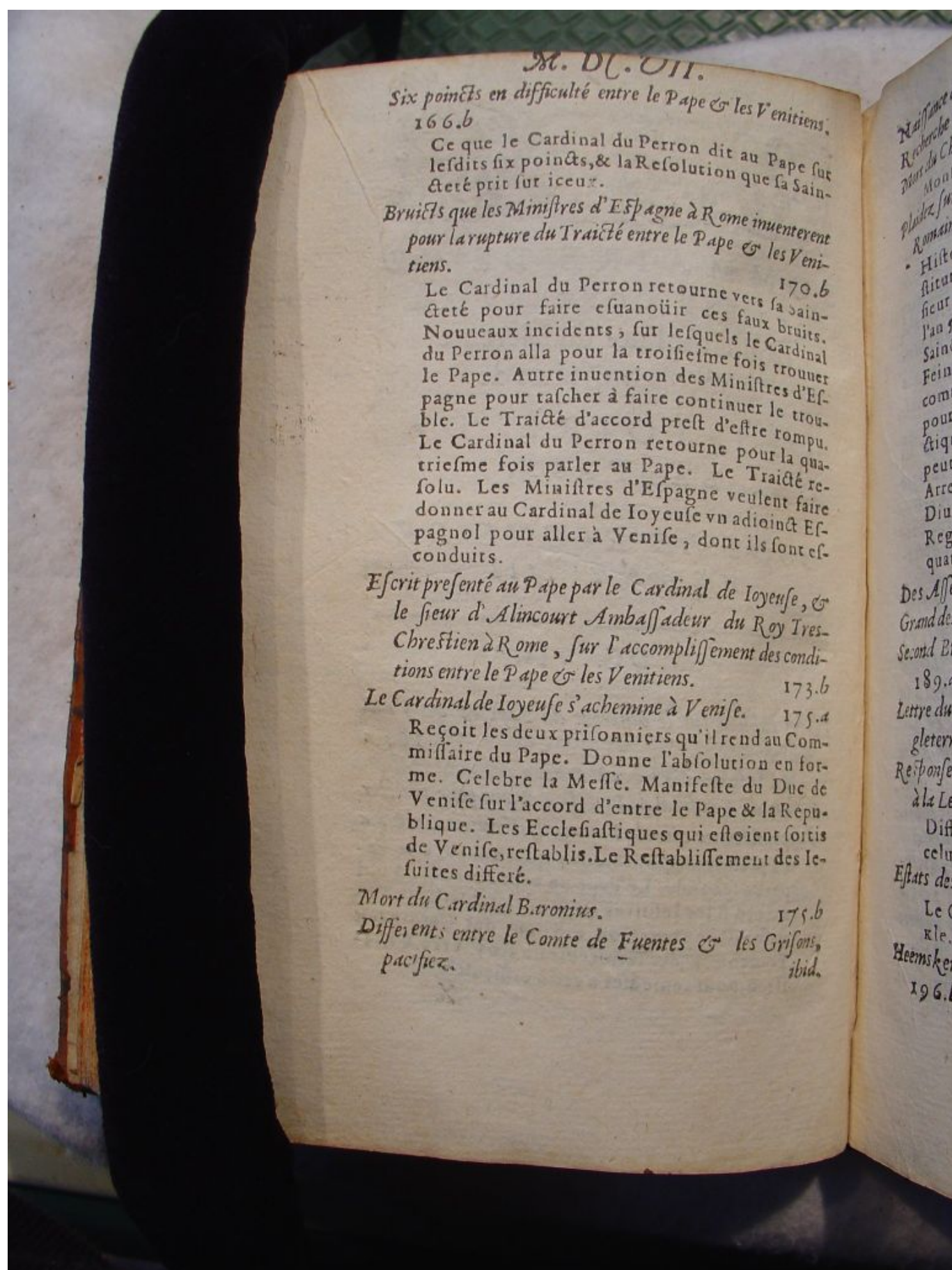
Le Mercure François, ou,

Car le rolle qu'on a communiqué de ceux qui en ont vſé, faiſt recognoiſtre que pour le faire valoir & le rendre plus eminent, on en a abuſé, & ayant touſiours choiſi les plus criminels & les plus ſcelerats qui en l'expoſition de leurs crimes auroient plus grand nombre de complices, leſquels on a abſous enſemblement & tiré des mains de la Juſtice, qui eſt vne contravention manifeſte à toutes loix & ordonnances diuines & humaines pour leſquelles les lieux de franchises ont eſté introduits ſeulement en faueur de ceux qui par imprudence ou inaduerſance auroient failly.

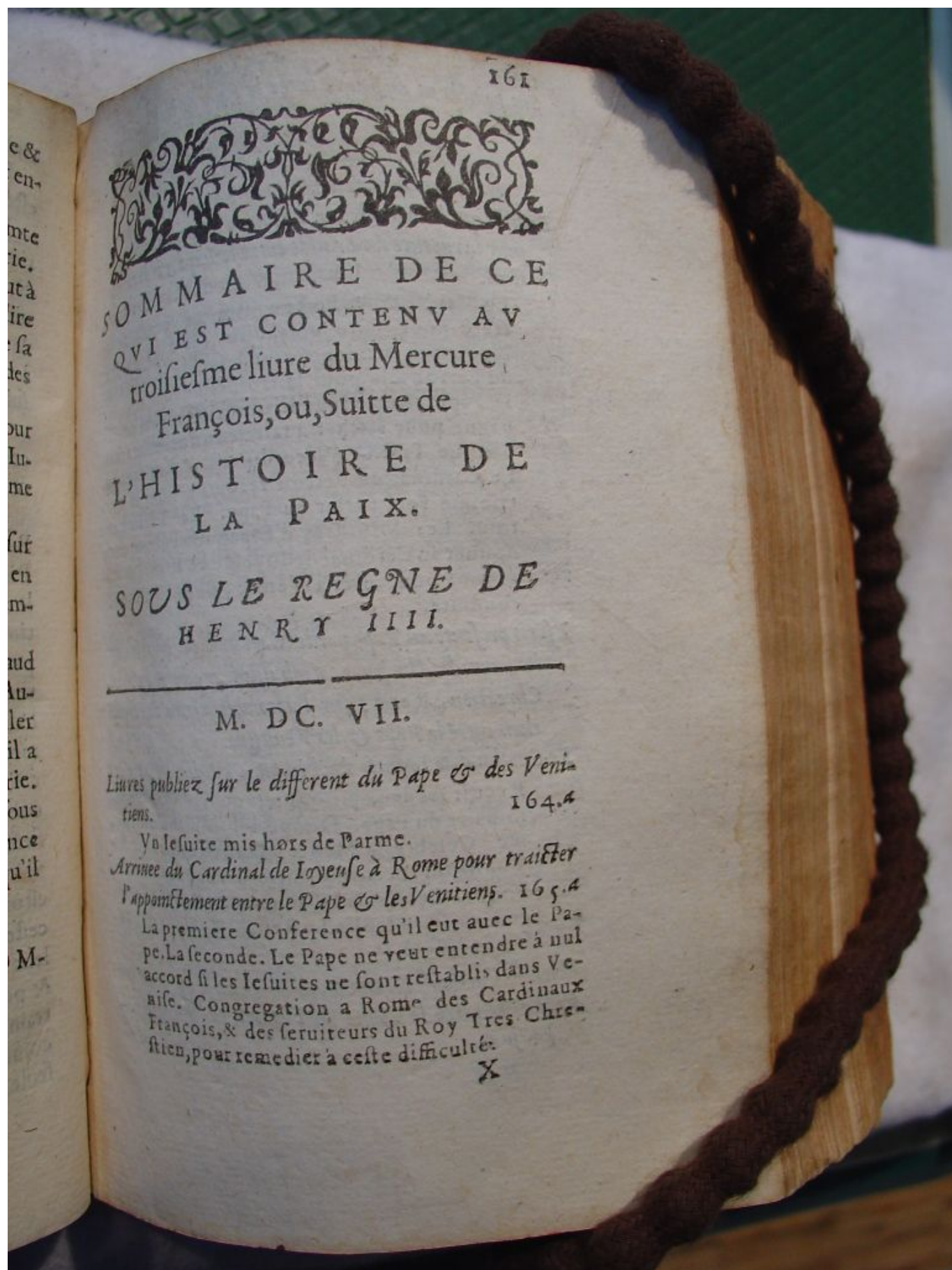
Et quoy que la pratique & vſage en ce Royaume en ſoit abolie, ce neantmoins ſ'il reſtoit quelque force à celle de la Fierre, ce deuroit eſtre ſeulement avec cognoiſſance de cauſe és cas eſquels Paſyle de la clemence du Roy eſt ouuert à vn chacun, pour obtenir comme lettres ordinaires & de droit des remiſſions en petites Chanceleries afin d'eſſacer ce qui eſt du crime, d'eſſuyer ce ſang reſpandu qui ne ſe peut purger autrement pour quelque cauſe, excuſe & pretexte que ce ſoit, ſinon par la grace du Souuerain: c'eſt tout ce à quoy on peut eſtendre meſme par conuiſſance ce priuilege.

Mais le Chapitre de Roüen ne le veut pas donner & arreſter ſi court, il en faiſt vn ſauſconduit & vn paſſe-port à toutes ſortes de crimes, quelques horribles & deteſtables qu'ils ſoient, on n'y recoit que des homicides & par-ricides, des aſſaſſineurs de guet à pend, ou des femmes qui ont faiſt perir leur fruit comme

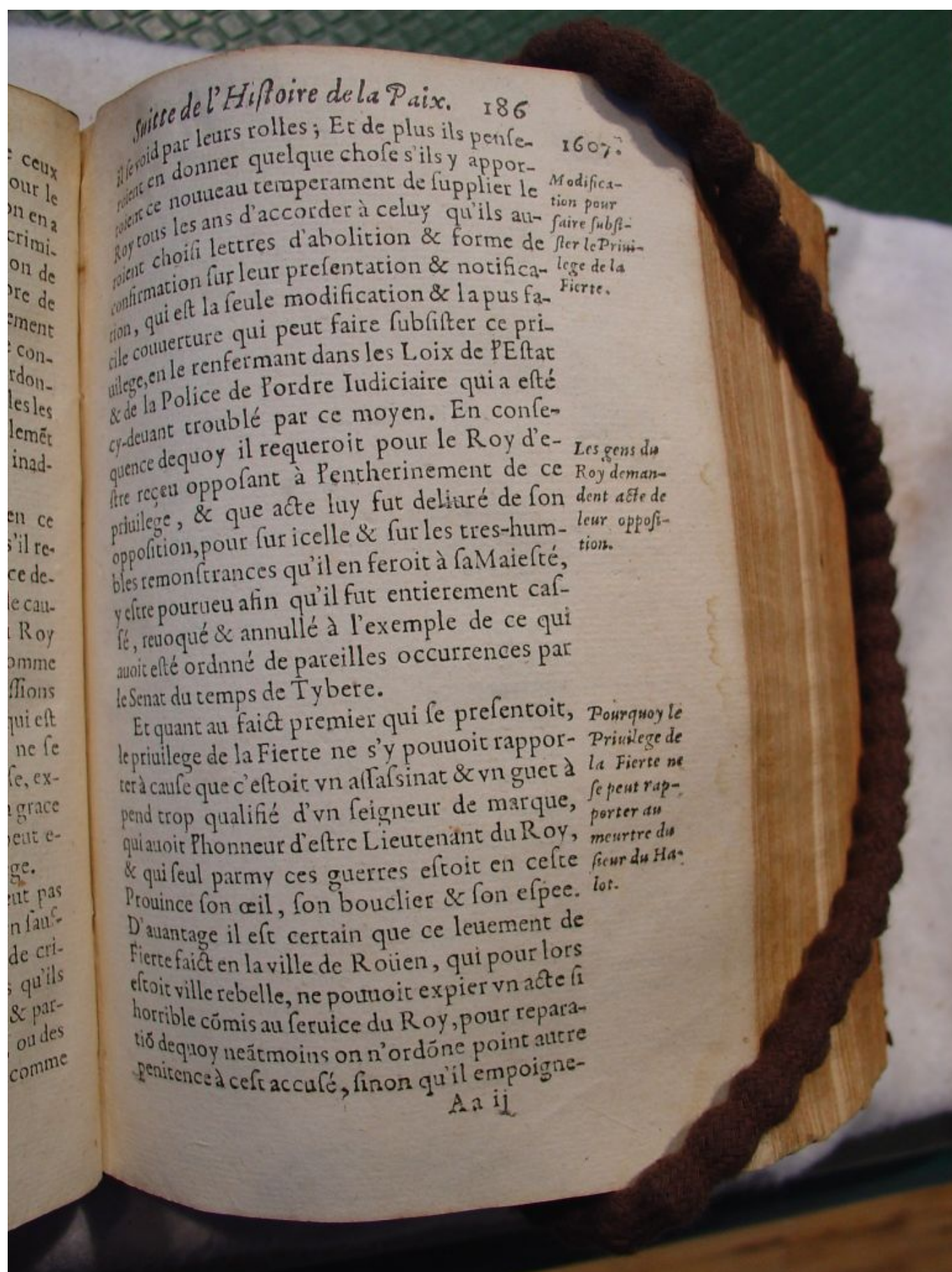
1607_161v_Table_2.jpg



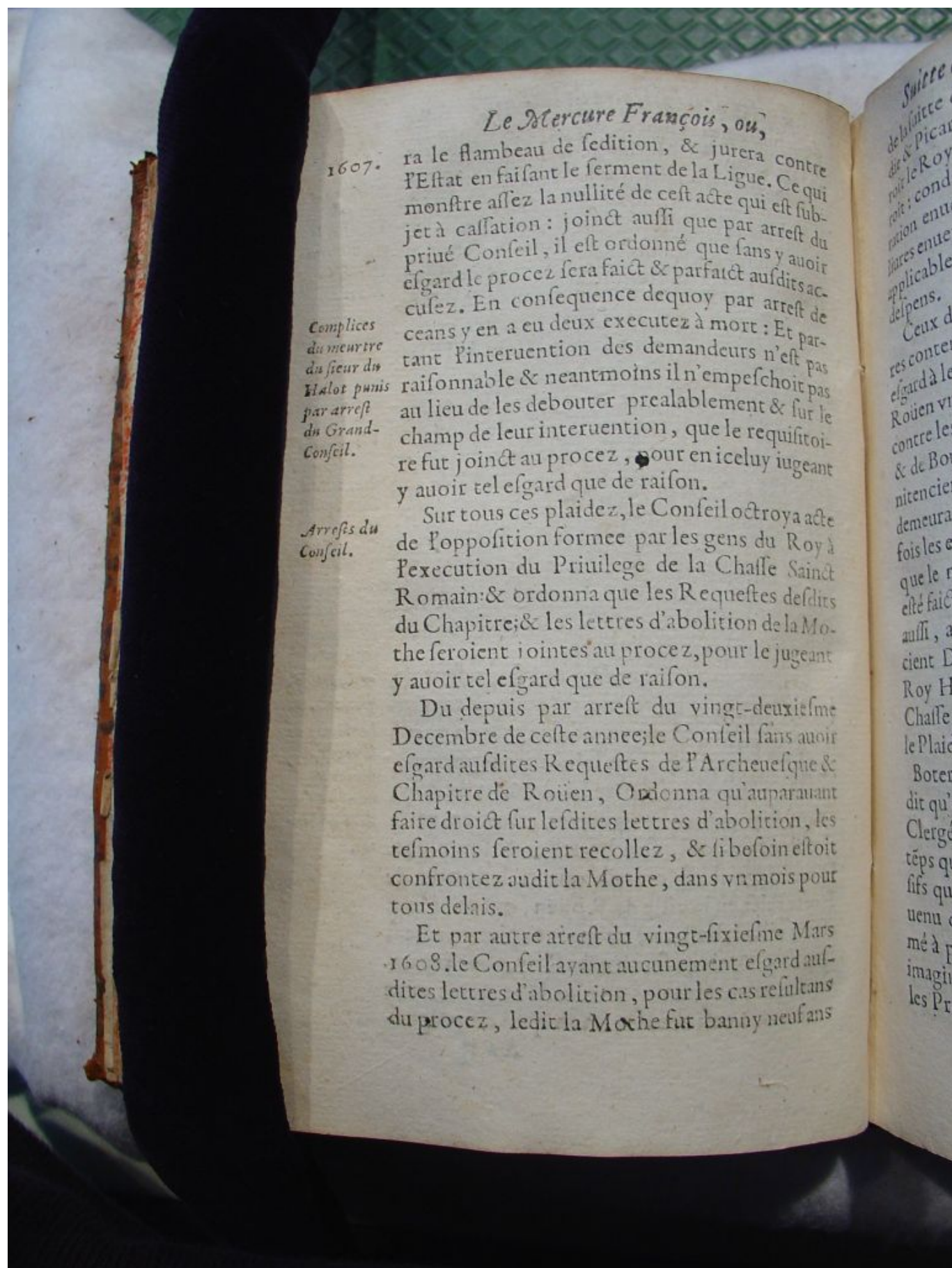
1607_161r_Table_1.jpg



1607_186r.jpg



1607_186v.jpg



1607.

*Complices
du meurtre
du sieur du
Malot punis
par arrest
du Grand-
Conseil.*

*Arrestes du
Conseil.*

Le Mercure François, ou,

ra le flambeau de sedition, & jurera contre l'Etat en faisant le serment de la Ligue. Ce qui monstre assez la nullité de cest acte qui est sujet à cassation: joint et aussi que par arrest du priué Conseil, il est ordonné que sans y auoir esgard le procez sera fait & parfait ausdits accusez. En consequence dequoy par arrest de ceans y en a eu deux executez à mort: Et partant l'interuention des demandeurs n'est pas raisonnable & neantmoins il n'empeschoit pas au lieu de les debouter prealablement & sur le champ de leur interuention, que le requisitoire fut joint au procez, pour en iceluy iugeant y auoir tel esgard que de raison.

Sur tous ces plaidez, le Conseil octroya acte de l'opposition formee par les gens du Roy à l'execution du Priuilege de la Chasse Saint Romain: & ordonna que les Requestes desdits du Chapitre; & les lettres d'abolition de la Mothe seroient jointes au procez, pour le jugeant y auoir tel esgard que de raison.

Du depuis par arrest du vingt-deuxiesme Decembre de ceste annee; le Conseil sans auoir esgard ausdites Requestes de l'Archeuesque & Chapitre de Roüen, Ordonna qu'au parauant faire droit sur lesdites lettres d'abolition, les tesmoins seroient recollez, & si besoin estoit confrontez audit la Mothe, dans vn mois pour tous delais.

Et par autre arrest du vingt-sixiesme Mars 1608. le Conseil ayant aucunement esgard ausdites lettres d'abolition, pour les cas resultans du procez, ledit la Mothe fut banny neuf ans

*Suivre
de la suite
de & Picar
roit le Roy
cote: conda
ration enue
lares enue
applicables
despens.*

*Ceux d
res conter
esgard à le
Roüen vn
contre les
& de Bou
nitencier
demeura
fois les e
que le n
esté fait
aussi, a
cient D
Roy H
Chasse
le Plaid
Boter
dit qu'e
Clergé
tèps qu
sifs qu
ueni d
mé à p
imagin
les Pre*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan